

## MOTION PENSION de RETRAITE

*La loi du 21 août 2003, comme le projet de loi 2010, modifient profondément le régime de pension de retraite. Ces réformes remettent en cause fondamentalement le progrès social qu'a constitué le départ à la retraite à 60 ans permettant aux salariés de bénéficier de l'allongement de l'espérance de vie.*

*Le Congrès **F.O.-DGFIP** demande le retrait de ce projet de loi profondément injuste au plan social et financièrement inefficace. Elle se situe dans la droite ligne du plan d'austérité qui veut faire payer aux salariés une crise dont ils ne sont en rien responsable. Il s'agit là incontestablement d'un choix de société que **F.O.-DGFIP** condamne.*

*Le Congrès dénonce en particulier la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), responsable de la baisse du pouvoir d'achat des actifs et des retraités et la remise en cause des dépenses publiques, en particulier celles à caractère social.*

*Une pseudo-réforme des retraites qui, pour la Confédération F.O., s'est faite sans véritable négociation est présentée abusivement comme une mesure d'équité. Le gouvernement a minutieusement préparé son offensive en interprétant les conclusions du Conseil d'orientation des retraites (COR) et en distillant, grâce à des médias complaisants, des affirmations qui sont autant de contrevérités permettant d'exacerber l'antagonisme « public-privé ».*

*Le Syndicat **F.O.-DGFIP** a largement combattu ce texte et démontré sa volonté de voir préserver le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et les acquis obtenus par les luttes.*

### Retraites

Pour **F.O.-DGFIP** la pension du fonctionnaire est une dette viagère de l'État constituée en reconnaissance des services rendus à la Nation ; c'est pourquoi elle ne peut s'inscrire dans le champ de l'assurance vieillesse.

Attaché au principe du traitement continué, **F.O.-DGFIP** considère que le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite est partie intégrante du Statut Général des fonctionnaires.

La loi du 21 août 2003 a démantelé le Code des Pensions et aux faux prétextes d'équité, la loi 2010 ampute le traitement des actifs par l'augmentation de 2,70 % des retenues pour pensions civiles.

Elle accentue l'appauvrissement des retraités de la Fonction Publique d'État et tout particulièrement les femmes fonctionnaires par un certain nombre de mesures ce que le Congrès condamne :

- La remise en cause de l'âge légal à 60 ans conjugué avec un nouvel allongement de la durée des services pour bénéficier d'une retraite à taux plein. 40 ans c'est déjà trop.
- Le système pervers de la décote qui sera encore plus pénalisant pour les agents qui n'ont pas accompli une carrière complète.
- Les modalités de prise en compte des enfants qui se traduisent par un recul des droits, en excluant les naissances et adoptions antérieures à l'entrée dans les services.
- L'exclusion pour les parents de 3 enfants ou d'enfants handicapés de pouvoir bénéficier du droit de départ anticipé à la retraite après 15 ans de services.
- Le coût prohibitif du rachat des années d'études et du temps partiel.

L'allongement (le passage) de 60 à 65 ans pour bénéficier du minimum garanti, des 2011 et à 67 ans en 2023, si le projet de loi est adopté :

### Péréquation et assimilation

**F.O.-DGFIP** condamne le décrochement entre les traitements et les pensions. Le système instaure une individualisation de la pension. Il est un moyen d'opposer actifs et retraités et même les retraités entre eux.

Le Congrès demande :

L'abrogation de la loi n°2008-1443, Art.137, du 30 décembre 2008 instaurant la fin de l'ITR (Indemnité Temporaire de Retraite) plus communément appelée Indemnité de vie chère.

En conséquence, **F.O.-DGFIP** exige le retour à l'indexation des pensions sur les traitements, ainsi qu'à la prise en compte intégrale des améliorations statutaires et catégorielles accordées aux actifs. En outre, **F.O.-DGFIP** demande l'abrogation de la loi de 2008 instaurant la fin de l'ITR et demande son élargissement à l'ensemble des territoires ultra marins à l'instar de l'indemnité de vie chère associée aux traitements des agents de la Fonction Publique d'État.

### **Mode de calcul des pensions**

La notion de carrière dans la Fonction Publique se traduit par l'octroi d'un traitement progressif du début à la fin de carrière. Cette rémunération n'a aucun point commun avec le salaire de fonction en vigueur dans le secteur privé. La logique de carrière justifie ainsi le mode de calcul fixé par le Code des Pensions sur la base du traitement perçu au cours des six derniers mois.

**F.O.-DGFIP** considère cette règle comme un principe fondamental non négociable de la pension de retraite du fonctionnaire. **F.O.-DGFIP** exige que l'administration informe à chaque agent faisant valoir son droit à la retraite du montant exact de sa pension avant son départ effectif.

### **Minimum de pension**

Il existe actuellement un écart de plus de 40 points entre les indices relatifs au minimum de traitement et au minimum de pension.

**F.O.-DGFIP** exige que l'indice correspondant au minimum de pension soit relevé et rejoigne celui applicable au minimum de traitement.

Il s'insurge par ailleurs contre les dispositions des lois 2003/2010 qui de fait rendent impossible l'attribution du minimum de pension à taux plein.

Il exige que comme par le passé, ce droit soit exercé dès 25 ans de services, avec les mêmes règles de calcul et sans application de décote.

Pour **F.O.-DGFIP** aucune pension servie dans le cadre de la Fonction Publique ne doit être inférieure au minimum de pension et ce, même s'il s'agit d'une pension de réversion ou d'invalidité.

### **Caisse additionnelle**

**F.O.-DGFIP** dénonce la création d'une Caisse Additionnelle de la Fonction Publique, véritable fonds de pension. Attaché au principe de répartition, **F.O.-DGFIP** revendique la prise en compte de tout le régime indemnitaire dans le calcul de la pension sous forme de points d'indice dont l'effet sera applicable à tous les retraités.

Le Congrès s'oppose à toute évolution qui viserait à abandonner le principe actuel de la budgétisation des pensions de retraite. **F.O.-DGFIP** s'opposera à la création d'une caisse de retraite de la Fonction Publique d'État.

### **Revendications**

Dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), le gouvernement met en place une réforme des services des pensions qui aboutit à transformer les Centres Régionaux des Pensions en Centre de gestion des retraites - préfiguration d'une caisse de retraite de la Fonction Publique de l'État - que **F.O.-DGFIP** condamne.

**F.O.-DGFIP** revendique l'abrogation des mesures qui détruisent les principes essentiels du Code des Pensions Civiles et Militaires.

Il revendique par ailleurs :

- Le droit à pension avec jouissance immédiate pour les pères et mères de 3 enfants ayant totalisé au moins 15 ans de services, et ce sans obligation d'interruption d'activité.
- Le rétablissement du Congé de Fin d'Activité (CFA).
- L'octroi d'un indice retraite lors des six derniers mois précédant la cessation d'activité et le passage au grade ou au premier niveau du corps supérieur à titre personnel.
- Le droit à valider tous les services non titulaires.
- Le droit pour les agents à temps partiel de cotiser sur un équivalent plein temps, sans surcoût et sans limitation de durée.
- Le relèvement du taux de réversion à 66 % minimum.
- L'instauration d'une indemnité en réparation des accidents de service entraînant un taux d'incapacité inférieur à 10 %.
- L'attribution d'un capital décès aux ayants droit d'un retraité décédé.

### **Protection sociale des retraités**

**L'assurance-maladie des retraités** : Les réformes successives de l'assurance-maladie instaurent un véritable accès aux soins à deux vitesses :

- Hausse des compléments santé, des forfaits de remboursement de médicaments, dépassement d'honoraires, franchises médicales, les dépenses de santé pèsent de plus en plus lourd sur le budget des assurés sociaux et en particulier des retraités.

**F.O.-DGFIP** demande que les retraités bénéficient de :

- L'abattement avant calcul de la CSG, comme les actifs ;
- L'exclusion de la majoration pour enfants dans l'assiette de la CSG.

**La dépendance** : **F.O.-DGFIP** constate la remise en cause des dispositions favorables de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). On assiste, par le biais de la décentralisation à un retour aux inégalités. En effet, attribuée et gérée par les Conseils Généraux, cette allocation est différente selon les départements et n'assure plus une égalité de traitement entre tous les citoyens.

De plus, l'APA traite de manière insatisfaisante le cas des personnes hébergées en établissement et de celles qui sont frappées d'une maladie ou d'un accident invalidant.

**F.O.-DGFIP** revendique que la dépendance soit traitée par la solidarité nationale dans le cadre de l'assurance-maladie au moyen de cotisations versées par les actifs et les retraités conformément aux positions de la CGT-FORCE OUVRIÈRE.

Le syndicat condamne l'augmentation de la durée du temps de travail, par suppression d'un jour férié qui fait supporter aux seuls salariés la charge de la solidarité au profit des personnes âgées.

**L'action sociale** : **F.O.-DGFIP** s'indigne que les retraités soient écartés du bénéfice des prestations d'action sociale, ministérielles et interministérielles. Il revendique le rétablissement de l'aide à l'amélioration de l'habitat pour les retraités à domicile et l'aide ménagère (AMD).

### **Fiscalité des pensions de retraite**

**F.O.-DGFIP** constate que l'égalité de traitement entre actifs et retraités n'existe plus : la diminution du plafond de l'abattement de 10 % est une mesure discriminatoire que nous ne pouvons accepter. **F.O.-DGFIP** demande que ce plafond soit relevé au niveau de celui des actifs.

Le Congrès exige le rétablissement aux conditions antérieures de la ½ part supplémentaire au profit des personnes célibataires, divorcées, veuves ou pacsées, ayant élevé un ou plusieurs enfants.

### **Associer actifs et retraites pour faire aboutir les revendications.**

Face aux contre-réformes qui constituent un recul des droits sociaux de plusieurs décennies, il appartient au syndicat de mobiliser.

Ces revendications communes à l'ensemble de la Fonction Publique concernent aussi bien les agents en activité que ceux bénéficiant d'une pension.

C'est pourquoi **F.O.-DGFIP** associe les actifs et les retraités pour les faire aboutir.

Le Congrès affirme son attachement aux valeurs de Force Ouvrière. Il appelle l'ensemble des agents actifs et retraités à se regrouper au sein du syndicat et mandate ses militants pour faire aboutir ses revendications.